

1.2 Les évolutions de la N4DS V01X11 par rapport à la V01X10

1.2.1 NIA

A compter de 2017, les assurés nés à l'étranger et ne possédant pas de numéro d'identification au répertoire (NIR) se verront attribuer par les organismes de protection sociale un Numéro d'Identification d'Attente (NIA). Ce numéro est constitué comme un NIR dans l'attente d'être certifié (circulaire DSS/sd4c N° 2012-213 du 1er juin 2012). Créé et géré de manière centralisée au sein du Système National de Gestion des Identifiants (géré par la Cnav sur délégation de l'Insee), il est partagé par tous les organismes de la protection sociale et permet notamment le versement de prestations et l'alimentation de reports de carrière.

En conséquence, si l'assuré né à l'étranger est en possession de ce NIA, il convient de le porter dans la rubrique NIR (S30.G01.00.001) et ne plus renseigner cette rubrique avec 1 ou 2 puis des 9.

1.2.2 Code régime obligatoire risque vieillesse

En application de l'article 59-1-3 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 qui réécrit l'article L111-2-2, article relatif aux impatriés, le Code régime obligatoire risque vieillesse S40.G20.00.018.004 - 903 (salariés étrangers exemptés d'affiliation pour le risque vieillesse) qui leur était dédié est supprimé.

1.2.3 Protection universelle maladie (PUMA)

L'article 59 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 se situe dans une logique initiée avec la mise en place de la couverture maladie universelle (CMU) de base en 1999. Elle a pour objectif d'assurer une prise en charge des frais de santé sans rupture de droits. Les rubriques S65.G.40.10.023.001,002,003,004,005 ne sont plus justifiées réglementairement.

En conséquence, le sous-groupe S65.G40.10 Ouverture des droits à l'Assurance Maladie est supprimé.

1.2.4 Mise à jour des tranches pour la taxe sur les salaires

Les tranches sur lesquelles s'appuie la taxe sur les salaires ont été modifiées :

1er taux : Cas général - fraction du total imposable supérieur à 7 713 euros mais inférieure ou égal à 15 401 euros.

2ème taux - Cas général : fraction du total imposable supérieur à 15 401 euros mais inférieure ou égal à 152 122 euros.

3ème taux - Cas général : fraction du total imposable supérieur à 152 122 euros.

1.2.5 Code complément PCS-ESE S40.G10.05.011.002

Création d'un nouveau code 10 – Stagiaire de la Formation professionnelle pour repérer de façon précise cette catégorie de salarié.

L'article 31 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraite a mis en place une nouvelle modalité de prise en compte des périodes de formations professionnelles continues, financée par le Fonds de solidarité vieillesse (FSV).

Le décret n°2015-1240 du 7 octobre 2015 a décliné cette nouvelle modalité de décompte dans son premier article.

Il s'agit d'ajouter au système de report d'assiettes forfaitaires existant, un système de validation de trimestres en tant que trimestres assimilés.

Cette nouvelle modalité concerne les stagiaires de la formation professionnelle continue, inscrits à Pôle Emploi, ne percevant pas, ou plus, de revenu de remplacement au titre du chômage.

Elle concerne les stages mentionnés à l'article L.6342-3 du Code du travail, soit les stages rémunérés par l'Etat ou la région, ou non rémunérés, dont les cotisations sont prises en charge par l'Etat ou la région.

Jusqu'au 31 décembre 2014, les périodes de stage qui s'inscrivaient dans le champ d'application de l'article L.6342-3 du Code du travail faisaient l'objet d'une prise en charge par l'Etat ou la région de cotisations forfaitaires et par conséquent d'un report au compte d'assiettes forfaitaires, dont le montant peu élevé ne permettait la validation que de peu de trimestres, voire aucun.

La nouvelle mesure est applicable aux périodes de stages postérieures au 31 décembre 2014. Pour toutes les périodes de stage (article L.6342-3 du code du travail) à compter du 1er janvier 2015, il convient désormais de faire un double report :

- Un report d'assiettes forfaitaires (car cotisations forfaitaires versées par l'Etat ou la région) permettant la validation d'un trimestre si le montant des assiettes atteint le montant de validation d'un trimestre (1.450,50€ pour 2016).
- Un report de trimestres assimilés chaque fois que dans une année civile, la durée des stages correspondra à cinquante jours (article R.351-12 du CSS).

1.2.6 S48.G55.00.016 - Statut particulier du salarié

Ajout de 3 codes à la liste de valeurs

11 – salarié en portage salarial ancienneté moins d'1 an

12 – salarié en portage salarial ancienneté entre 1 an et moins de 2 ans

13 – salarié en portage salarial ancienneté au moins de 2 ans

1.2.7 Sommes isolées AGIRC-ARRCO

A compter du 1er janvier 2016, le dispositif des sommes isolées est supprimé de la réglementation Agirc-Arrco, les montants sont à déclarer comme un salaire d'activité.

1.2.8 Code catégorie de service S40.G10.10.002.003

Ajout de 2 codes à la liste de valeurs

07 - affectation entre 400 et 529 heures annuelles en réseaux souterrains ou ouvrages annexes homologués et complément en service actif

08 - affectation entre 530 et 799 heures annuelles en réseaux souterrains ou ouvrages annexes homologués et complément en service actif

Modification du libellé des codes 05 et 06 :

05 - affectation entre 400 et 529 heures annuelles en réseaux souterrains ou ouvrages annexes homologués et complément en service sédentaire

06 - affectation entre 530 et 799 heures annuelles en réseaux souterrains ou ouvrages annexes homologués et complément en service sédentaire

1.2.9 Pénibilité

L'article R4162-1 du code du travail (modifié par le décret 2015-1885 du 30 décembre 2015 relatif à la simplification du compte personnel de prévention de la pénibilité) prévoit que

l'employeur peut rectifier sa déclaration des facteurs de risques professionnels : jusqu'au 5 ou au 15 avril de l'année qui suit celle au titre de laquelle elle a été effectuée, selon l'échéance du paiement des cotisations qui lui est applicable ; et par dérogation, dans les cas où la rectification est faite en faveur du salarié, pendant une période de trois ans à compter de l'année de l'envoi de la déclaration initiale.

1.2.10 Code employeur S40.G10.24.018, S40.G10.25.018 et S53.G01.00.020

Le code Ministère : 121 - Industrie et numérique devient - Economie, industrie et numérique

1.2.11 Durée de travail

Durée du travail secteur privé S40.G15.05 :

Deux contrôles ont été ajoutés :

S40.G15.05.013.001 : le contrôle CCH-11 : Dans une DadsU complète ou une DadsU TDS seule, la rubrique S40.G15.05.013.001 ne peut prendre la valeur 90 que si le code unité d'expression du temps de travail (S40.G15.05.025.001) est différent de "10-heure", "12-journée", "20-forfait jour", "21-forfait heure", "36-jours d'embarquement

S40.G15.05.025.001: le contrôle CCH-13 : Dans une DadsU complète ou une DadsU TDS seule, et pour une même période d'activité S40, la valeur déclarée de la rubrique S40.G15.05.025.001 doit être égale à la valeur de la rubrique S40.G15.00.001.

Durée de travail contractuelle de l'établissement pour cette catégorie de salarié :

Le commentaire suivant a été ajouté "La durée est à valoriser par mois. Indiquer une base mensuelle".

1.2.12 Mise à jour des types de Bases spécifiques exonérations de cotisations URSSAF (S40.G30.06.001)

Code type exonération S40.G30.06.001:

Le code 35 est supprimé.

1.2.13 Allègements loi du 21 août 2007 S40.G30.36

Code nature des rémunérations S40.G30.36.001:

Les codes 04 et 05 sont supprimés.

1.2.14 Pays de nationalité S30.G01.00.013

Pour les déclarations de nature 10 et 15 , les valeurs acceptées sont les suivantes :

01 - France

02 - UE

03 - EEE

04 - Reste du Monde

1.2.15 Code type de l'indemnité ou de la prime versée aux agents sous statut public

Le libellé du code 501 devient :

501 - prime de fonctions et de résultats (PFR) ou régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)